



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

relative à l'information et la sensibilisation
des divers publics tout au long de la vie,
pour la transition écologique et énergétique

Logo
Association

Entre

La Région Midi-Pyrénées représentée par Monsieur Martin MALVY, Président du Conseil régional et désignée sous le terme « la Région », d'une part,

Et

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, XXXXXX, représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'association »¹, d'autre part, N° SIRET XXXXXX

- Vu** la délibération n°14/XXXXXX approuvant la politique régionale d'accompagnement à la transition écologique de la Région Midi-Pyrénées, en particulier les modalités de soutien en matière d'information et de sensibilisation pour la transition écologique et énergétique,
- Vu** la délibération n°14/XX/XX.XX de la Région approuvant la présente convention cadre de partenariat,
- Vu** la délibération XXX de [nommer l'organe compétent] de l'association sollicitant la Région pour conclure une convention de partenariat,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- 1) La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confiée à la Région, le rôle de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire ; à la protection de la biodiversité ; au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie.

Dans ce contexte, les priorités d'intervention de la Région Midi-Pyrénées en matière d'environnement sont centrées sur la transition écologique et énergétique, en particulier :

- via le copilotage et la mise en œuvre, avec l'Etat, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- via une politique de soutien à la préservation des espèces, espaces naturels et continuités écologiques terrestres et aquatiques,
- via la mise en œuvre du plan régional Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 qui vise la réduction des consommations d'énergie, le développement des énergies renouvelables, la compensation des émissions inévitables de gaz à effet de serre, et l'adaptation au changement climatique.

¹ Le terme « association » sera modifié si la structure partenaire a un statut différent de celui d'une association

- 2) La préservation de la biodiversité, passe par la prise en compte de secteurs remarquables, réservoirs de biodiversité, le maintien de connexions vitales entre les populations de faune et de flore (corridors écologiques), et la mise en place de mesures de gestion adaptées. Au-delà de la mise en œuvre d'actions de gestion des milieux et de restauration des continuités écologiques (terrestres et aquatiques), d'actions d'amélioration et de diffusion de la connaissance naturaliste, de valorisation paysagère, il apparaît également nécessaire de déployer une stratégie de sensibilisation de l'ensemble des publics par une politique adaptée d'éducation à l'environnement pour l'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité.
- 3) De même, la sensibilisation de tous les publics à la transition énergétique dans un but d'assurer une prise de conscience et d'inciter au changement des comportements est nécessaire en complément des actions soutenues au travers du plan régional Midi-Pyrénées Energies telles que l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, le développement de la production d'énergies renouvelables (bois-énergie, méthanisation, solaire thermique et géothermie), les actions soutenues par le Fonds Régional Carbone (soutien à la création et au renouvellement de peuplements forestiers, à la plantation de haies champêtres, à l'agroforesterie), ainsi que les actions relatives à l'adaptation au changement climatique.
- 4) Présentation de l'objet de l'association et de ses domaines d'actions, en particulier ceux entrant dans le champ des priorités de la Région (Rédaction Association)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir :

- les objectifs poursuivis conjointement par la Région et l'association,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre de la convention cadre.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS CONJOINTEMENT

Co-rédaction

- 1) Objectifs de l'association cohérents avec la politique régionale
- 2) Pour ce qui concerne la Région, l'association est un partenaire privilégié pour [Décrire le champ d'intervention en EEDD de l'association entrant dans les priorités de la Région] et contribuer ainsi à la compréhension et l'appropriation par tous les citoyens de Midi-Pyrénées des grands enjeux de la transition écologique et énergétique afin d'initier, poursuivre et amplifier les changements de comportement sur le territoire.
- 3) Dans le contexte budgétaire contraint qui est celui des collectivités, la Région apportera, dans la limite de ses moyens annuels et des décisions de la Commission Permanente, son soutien au travers d'une subvention pour la réalisation du programme d'actions annuel de l'association, lequel doit être cohérent :
 - avec les orientations et priorités des politiques régionales en matière de transition écologique et énergétique décrites dans la présente convention cadre,
 - avec les modalités de soutien de la Région en matière d'information et de sensibilisation pour la transition écologique et énergétique décrites en annexe.

ARTICLE 3 – MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

- Un comité de suivi est mis en place pour veiller à la mise en œuvre des objectifs de la convention cadre et, en tant que de besoin, procéder aux ajustements nécessaires. Il s'attache également à étudier le bilan du programme d'actions de l'année écoulée et préparer celui de l'année à venir. Il se tient chaque année, au cours du dernier trimestre.
- Les demandes annuelles de subvention (cohérentes avec la convention-cadre) interviennent après examen du programme par le comité de suivi, et doivent être déposées au plus tard le 31 décembre pour le programme d'actions de l'année suivante.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'association s'engage à fournir au 31 décembre de chaque année au plus tard, les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;

ainsi que :

- une prévision globale portant sur l'activité générale de l'association pour l'année suivante ;
- un budget prévisionnel global de l'association pour l'année suivante ;
- une description des actions, (ou portions annuelles d'actions) entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante (programme annuel), et pour lesquelles l'association demande une subvention ;
- un budget prévisionnel de chacune de ces actions ou phase annuelle d'actions.

L'association s'engage à informer la Région de toute initiative de communication publique ayant trait à la convention et aux programmes d'actions s'y référant, à faire connaître le soutien de la Région lors des actions de relations avec la presse (dossiers et communiqués de presse, conférences de presse, etc.), en étroite concertation avec la Région et à apposer, sur tout document informatif relatif aux actions subventionnées, le logo de la Région Midi-Pyrénées.

Par ailleurs, elle s'engage à valoriser et mutualiser, via le site internet de l'Espace de Concertation EEDD Midi-Pyrénées, tout ou partie des outils et animations développés dans le cadre de la convention (<http://www.eedd-midi-pyrenees.fr/> - rubrique Projets et/ou Ressources), en étroite concertation avec la Région.

Elle s'engage également, a minima pour ses animations relevant de la présente convention, à inscrire tout au long de l'année sur le site des Journées Nature de Midi-Pyrénées les animations grand public, cohérentes avec la charte des Journées Nature, et bénéficier ainsi de la visibilité de l'agenda web de la Région Midi-Pyrénées (<http://www.midipyrenees.fr/-Accueil-Journees-nature>).

ARTICLE 5 – DURÉE ET RECONDUCTION

La convention de partenariat prend effet à compter de la date de sa signature, au titre de l'année civile en cours et de l'année suivante. Elle peut être reconduite par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - AVENANTS - DENONCIATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
En cas de manquement, la présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

A Toulouse, le

Le Président de l'association XXX

Le Président de la Région Midi-Pyrénées

Nom Président

Martin MALVY

Projet

ANNEXE

MODALITES DE SOUTIEN DE LA REGION MIDI-PYRENEES RELATIVES A L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE DANS LE CADRE DES CONVENTIONS CADRES DE PARTENARIAT

Soutien de programmes d'actions :

- centrés sur la transition énergétique et écologique, et cohérents avec la politique régionale,
- à portée départementale au minimum,
- à destination de publics-cibles diversifiés (hors public scolaire), dans un cadre professionnel ou de loisirs (efforts sur un public spécifique peu sensibilisé jusqu'à présent, accessibilité des actions aux personnes en situation de handicap,...).

Dépenses éligibles :

- le développement et la mise en œuvre des programmes d'actions (ingénierie de projet et actions d'information, de sensibilisation, de formation,... par le biais d'animations, ateliers, journées d'échange d'expériences exemplaires/innovantes, conférences,...),
- les outils et équipements pédagogiques directement liés au programme d'actions (expositions, sentiers d'interprétation, malles pédagogiques, espaces d'observation, sites internet à des fins pédagogiques...) à l'exception d'opérations de gros œuvre ou de réfection d'équipements existants,
- autres dépenses externalisées liées au programme d'actions (études, prestations video, travaux d'édition,...).

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier annuel de demande de subvention présenté par la structure bénéficiaire, notamment les coûts qui :

- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

Les coûts indirects (coûts variables, communs à l'ensemble des activités de la structure bénéficiaire) sont affectés proportionnellement au nombre de jours de travail consacré au programme d'actions.

Dépenses inéligibles :

- les dépenses liées aux actions en milieu scolaire,
- les outils d'information non directement liés au programme d'actions,
- les opérations de nettoyage de sites naturels.

Valorisation – porté à connaissance :

Les programmes d'actions doivent accorder une attention particulière à la valorisation des outils et résultats et le porté à connaissance en particulier via l'espace de concertation EEDD Midi-Pyrénées,

Suivi-évaluation :

Les programmes d'actions doivent intégrer des modalités de suivi-évaluation sur la base du suivi d'indicateurs, mais également, le cas échéant, tout autre moyen permettant d'évaluer les effets de celui-ci.

Indicateurs à suivre a minima :

- Nombre de personnes sensibilisées par chaque action, par type de public-cible
- Nombre de nouveaux outils/dispositifs déployés pour des actions d'information et de sensibilisation

